

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3073/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

**Affaire**

**La Société des Entreprises  
Meunières de l'Afrique de l'Ouest  
dite SEMAO**

(Me YAPI Kotchi Pascal)

Contre

**1-La société Mécanique Générale  
Industrielle-Rectification dite MGIR**

**2-La société Coris Bank  
International Côte d'Ivoire dite CBI-  
CI**

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Déclarons la Société des Entreprises  
Meunières de l'Afrique de l'Ouest dite  
SEMAO recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa  
charge ;

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le neuf Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse  
OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**La Société des Entreprises Meunières de l'Afrique de  
l'Ouest dite SEMAO, SARL, au capital de 100.000.000 F  
CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, 01 BP 401  
Abidjan 01, Tel : 23 46 76 25, représentée par Monsieur  
ZONGO Josué, son Gérant, demeurant en cette qualité au  
siège social susdit ;**

Laquelle a pour conseil, Maître YAPI Kotchi Pascal, Avocat  
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Adjamé Mission  
Libanaise, 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> Porte à gauche, 04 BP 976 Abidjan  
04, Tel : 20 21 86 81, Cel : 05 96 84 41 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-La société Mécanique Générale Industrielle-  
Rectification dite MGIR, SARL, dont le siège est à  
Yopougon Andokoi, 21 BP 3303 Abidjan 21, prise en la  
personne de Mademoiselle COULIBALY Koko, sa Gérante,  
demeurant en cette qualité au siège social susdit ;**

**2-La société Coris Bank International Côte d'Ivoire  
dite CBI-CI, SA avec Conseil d'Administration, au capital de  
10.400.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan  
Plateau, Boulevard de la République, N°23, Angle Avenue  
Marchand, 01 BP 4690 Abidjan 01, Tel : 20 20 94 50, Fax : 20  
20 94 94, prise en la personne de son représentant légal,  
Monsieur Mamadou SANON, en ses bureaux ;**

Défenderesses d'autre part ;



## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 08 Août 2019, la Société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'Ouest dite SEMAO a servi assignation à la société Mécanique Générale Industrielle-Rectification dite MGIR et à la société Coris Bank International Côte d'Ivoire dite CBI-CI, d'avoir à comparaître le 14 Août 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

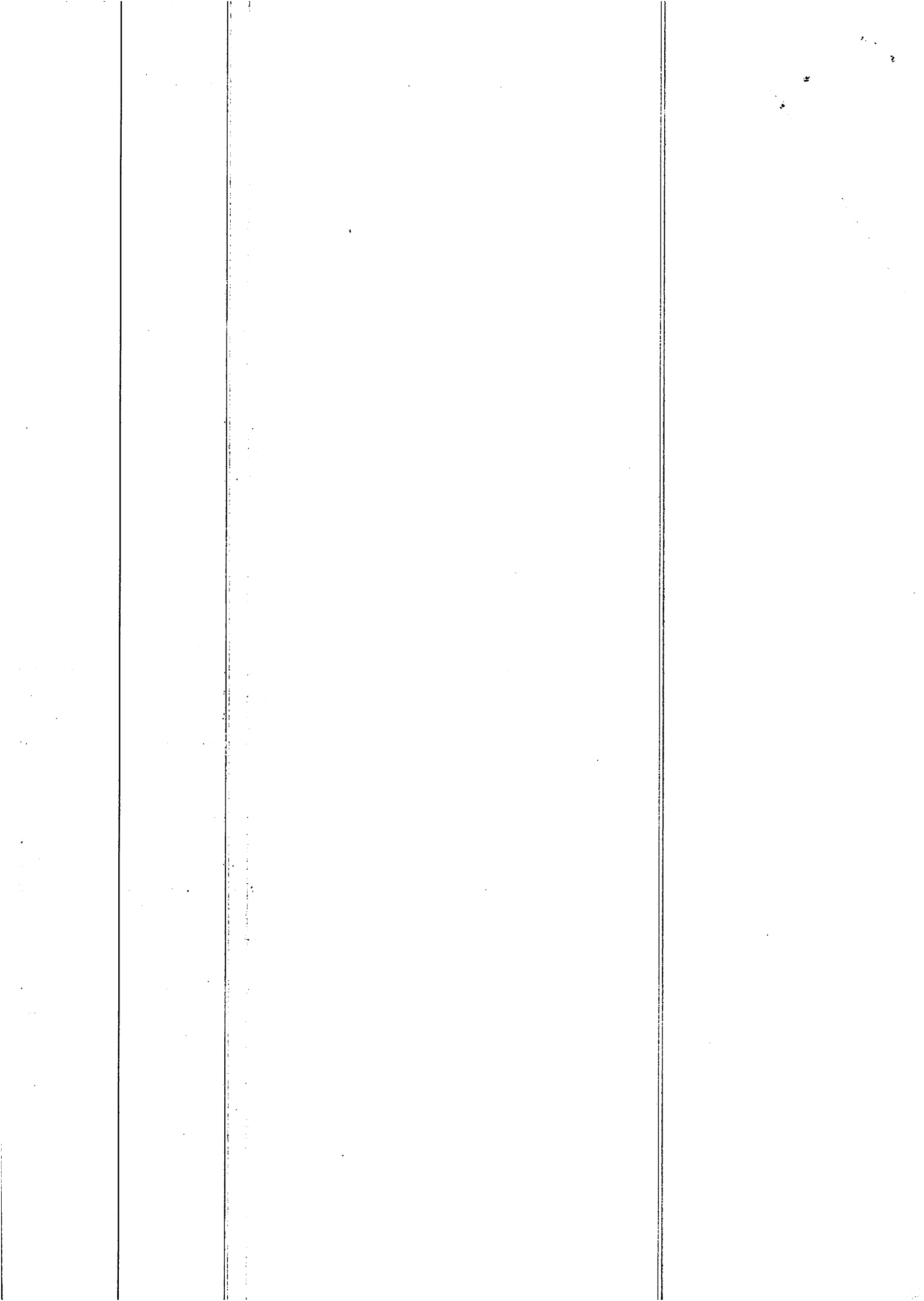
- Déclarer nul l'exploit de dénonciation en date du 02 Juillet 2019 ;
- Constater la caducité de la saisie-attribution de créances pratiquée le 26 Juin 2019 ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée de la saisie querellée sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la Société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'Ouest dite SEMAO expose qu'en exécution du jugement RG N°3081/2018 rendu le 21 Janvier 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA, la société Mécanique Générale Industrielle-Rectification dite MGIR a pratiqué le 26 Juin 2019, une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire logé dans les livres comptables de la société CORIS BANK, saisie qui lui a été dénoncée le 02 Juillet 2019 ;

La société SEMAO allègue la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 02 Juillet 2019 pour violation l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il n'y est fait aucune mention de déclarations verbales portées à sa connaissance ;

Elle déclare que l'exploit de dénonciation étant nul, la saisie-attribution de créances pratiquée le 26 Juin 2019 n'a pas fait l'objet d'une dénonciation dans le délai de huit (08) jours ;

Elle sollicite en conséquence que ladite saisie soit déclarée caduque et sa mainlevée ordonnée sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;



La société MGIR n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société MGIR a été assignée à son siège social ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SEMAO a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;  
Il convient de la déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 02 Juillet 2019

La société SEMAO allègue la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 02 Juillet 2019 pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il n'y est faite aucune mention de déclarations verbales portées à sa connaissance ;

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;*
- 2) En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.*

*Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur*

*l'acte de dénonciation.*

*L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que si la dénonciation est faite à personne, *l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées, doit être également porté verbalement à la connaissance du débiteur et la mention que cette déclaration verbale a été faite figure sur l'acte de dénonciation ;*

Toutefois, contrairement aux prétentions de la société SEMAO, il ne ressort pas du texte susvisé, que le défaut de la mention de la déclaration verbale sur l'acte de dénonciation est sanctionné par la nullité dudit acte ;

Il échet en conséquence de déclarer la société SEMAO mal fondée en sa demande relative à la nullité de l'exploit de dénonciation et l'en débouter ;

#### Sur la demande relative à l'astreinte comminatoire

La société SEMAO sollicite que la juridiction de céans ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 26 Juin 2019 sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

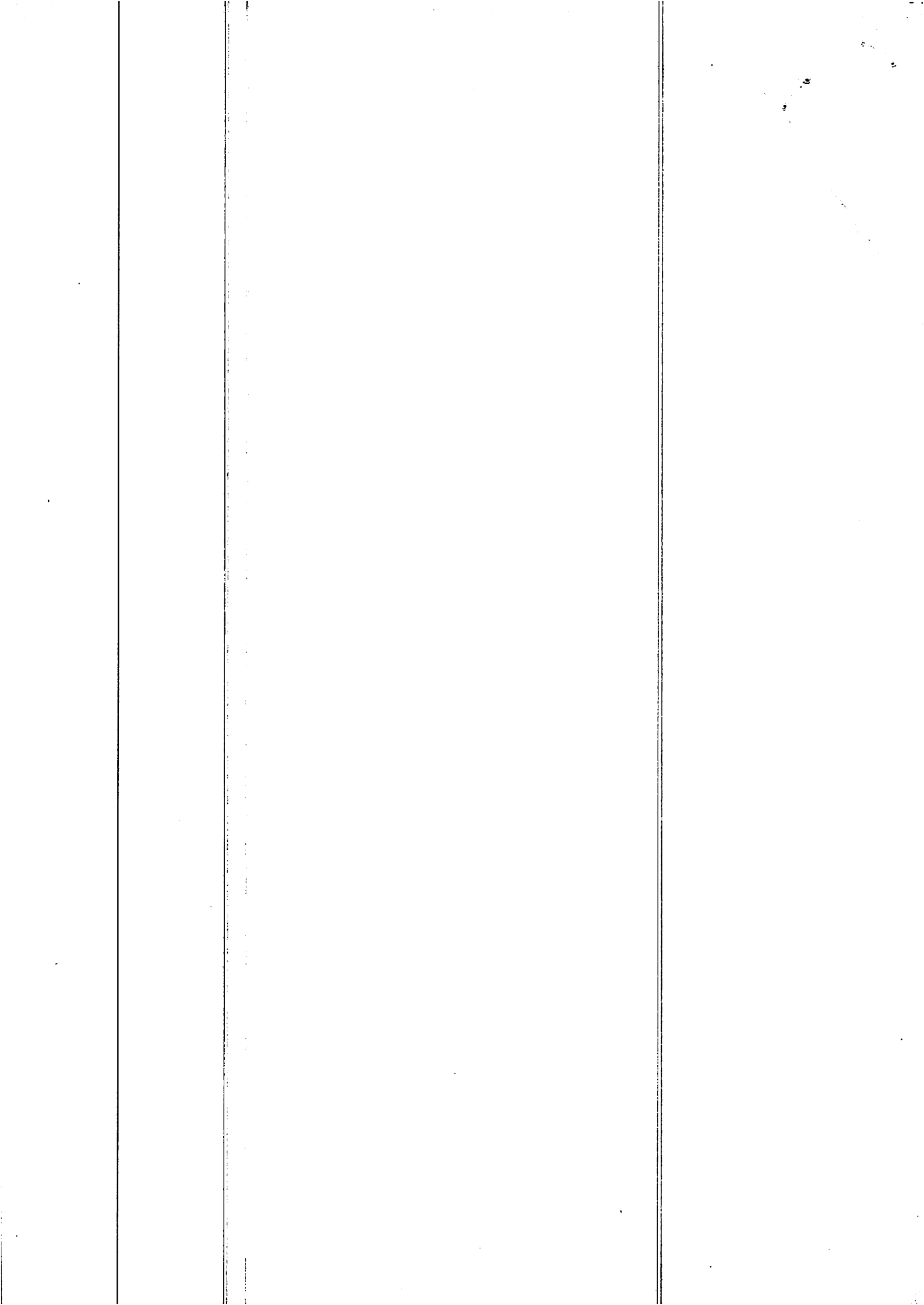
La société SEMAO ayant été déclarée mal fondée en sa demande tendant à obtenir la mainlevée de la saisie querellée, sa demande relative à l'astreinte comminatoire devient sans objet ;

#### Sur les dépens

La société SEMAO succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;



Déclarons la Société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'Ouest dite SEMAO recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N<sup>o</sup> QG: 0339765  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 24 SEPT 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 11  
N<sup>o</sup> 1480 Bord. 545 / 48  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

RECEIVED  
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
WASHINGTON, D.C. 20535  
MAY 14 1964  
COMMUNICATIONS SECTION